

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

8 mars 2023

à 16h00

Salle de Réunion du CCAS

de Bagnols-sur-Cèze

_____ RAPPORT
VILLE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BAGNOLS SUR CÈZE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 8 mars 2023 à 16 heures
Salle de réunion du CCAS**

ORDRE DU JOUR

n°	Rapporteurs	Questions	page
1	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2022	4
2	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Débat d’Orientation Budgétaire	10
3	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Modification du RIFSEEP	22
4	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD – Levée des pénalités à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le marché de la construction du nouvel EHPAD	31
5	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD – Modification du RIFSEEP	33
6	Michèle FOND-THURIAL	CCAS/EHPAD - Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	45
7	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD - Mise en place d’une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP	47
8	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Demande de financement à la Conférence des Financeurs Départementale pour la prévention et l’autonomie des personnes âgées	49
9	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Modification du contrat de téléassistance	51

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n° 1/8-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Débat d'Orientation Budgétaire

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci,

Considérant que le contenu du rapport comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements, des informations sur la structure ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide l'unanimité de prendre acte de la tenue du Débat d'orientations budgétaires 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS
Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentant les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n°2/8-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°7/10-03-2022 du 10 mars 2022, qui instaurait, conformément au principe de parité, tel que prévu par les textes en vigueur, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS,

Considérant qu'il convient de revenir sur les dispositions relatives aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que cette question a été présentée au Comité Technique du 11 janvier 2022,

Le Conseil d'administration décide

- d'abroger la délibération n° 7/10-03-2022 du 10 mars 2022,
- de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- le complément indemnitaire

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'IFSE Régie (indemnité de régisseur d'avances et de recettes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les .4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	36 210 €	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service, Chargé de mission et de projet	32 130 €	4 000 €	32 130 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	19 480 €	3 600 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert Chef d'équipe</i>	15 300 €	1 680 €	15 300 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, pour les éducateurs APS, pour les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	3 600 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert</i>	16 015 €	2 500 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Chef d'équipe</i>	14 650 €	1 680 €	14 650 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les agents spécialisés des écoles maternelles, les adjoints d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service, Chef de groupe, Adjoint au chef de service, Chef d'équipe, Assistant de direction</i>	11 340 €	1 680€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, Agent d'exécution, Toutes fonctions de base</i>	10 800 €	480 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera interrompu,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera

l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement,
- Et plus généralement le sens du service public,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 à l'aide d'un document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE Toutefois, les membres de la direction étant les modérateurs dans l'attribution du CIA, ils ne sont pas attributaires du CIA.

Quelle que soit la catégorie hiérarchique des agents le percevant, le montant du CIA sera identique.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	6 390€	0€	0€
Groupe 2	Responsable de service, Chargé de mission et de projet	5 670€	0€	600€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	3 440 €	0€	600€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert	2 700 €	0€	600€

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, pour les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	0€	600€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert	2 185 €	0€	600€
Groupe 3	Chef d'équipe	1 995 €	0€	600€

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les agents spécialisés des écoles maternelles, les adjoints d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service, Chef de groupe, Adjoint au chef de service, Chef d'équipe, Assistant de direction</i>	1 260 €	0€	600€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, Agent d'exécution, Toutes fonctions de base</i>	1 200 €	0€	600€

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La date d'effet et le montant individuel de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Sont abrogés :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- que les agents contractuels occupant un emploi au sein du CCAS pourront bénéficier seulement de l'IFSE en fonction des cadres d'emplois de référence par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURMANN



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n°3 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Levée des pénalités à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le marché de la construction du nouvel EHPAD

Vu la notification d'attribution du lot n°10 du marché relatif à la construction du nouvel EHPAD LE BOSQUET à la société LARGIER TECHNOLOGIE en date du 07 septembre 2018,

Vu le montant du marché - lot n°10 s'élevant à 993 550,52 € HT soit 1 192 260,62 € TTC suite aux différents avenants,

Vu l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché lequel prévoit des pénalités de retard dans l'exécution du délai partiel d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard,

Vu le retard de la société LARGIER TECHNOLOGIE dans l'exécution du marché,

Considérant que l'autorité délibérante peut renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Considérant que le retard constaté ne relève pas du fait de la société LARGIER TECHNOLOGIE.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LARGIER TECHNOLOGIE dans le cadre du marché de la construction du nouvel EHPAD

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS
Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentant les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n°4 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 26 mars 1993, du 26 juin 1993, du 18 décembre 2003, du 26 octobre 2012 instaurant le régime indemnitaire aux agents de l'EHPAD Résidence « Les Coquelicots »,

Vu la délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022, laquelle instaure, conformément au principe de parité, tel que prévu par les textes en vigueur, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots »,

Considérant qu'il convient de revenir sur les dispositions relatives aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que cette question a été présentée au Comité Technique du 20 octobre 2022,

Le Conseil d'administration décide

- d'abroger la délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022.
- de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- La prime forfaitaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- le complément indemnitaire

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité de dimanche et jour férié indemnité de travail de nuit ...),
- la prime grand âge,
- le CTI Complément de Traitement Indiciaire (prime SEGUR),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- l'IFSE Régie (indemnité de régisseur d'avances et de recettes)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les .4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	36 210 €	8 000€	36 210 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **des conseillers techniques de service social de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Cadre de santé				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction des soins</i>	25 500 €	6 000 €	25 500 €

Arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **psychologues du ministère de la justice** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Psychologues				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Psychologues</i>	25 500 €	4 800€	25 500 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assure les missions de cadre de santé</i>	1 9480€	6 000 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Infirmier</i>	15 300€	4 800 €	15 300 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction, Expertise</i>	17 480 €	1 300€	17 480 €

Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Animation</i>	17 480 €	480€	17 480 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les aides-soignants.

Cadre d'emplois des aides- soignants				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Aide-soignant</i>	9 000 €	2 200€	9 000 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction Expertise</i>	11 340 €	1 300€	11 340 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent d'animation</i>	11 340 €	480€	11 340 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent technique faisant fonction Aide-soignant,</i>	11 340 €	1 200€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent de maintenance Agent de cuisine Toutes fonctions de base</i>	10 800 €	480 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera interrompu,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement,
- Et plus généralement le sens du service public,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 à l'aide d'un document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Toutefois, les membres de la direction étant les modérateurs dans l'attribution du CIA, ils ne sont pas attributaires du CIA.

Quelle que soit la catégorie hiérarchique des agents le percevant, le montant du CIA sera identique.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	6 390 €	0	600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **des conseillers techniques de service social de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Cadre de santé				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction des soins	4 500 €	0 €	600 €

Arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **psychologues du ministère de la justice** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Psychologues				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Psychologues	4 500 €	0€	600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assure les missions de cadre de santé</i>	3 440€	0 €	600 €
Groupe 2	<i>Infirmier</i>	2 700€	0 €	600 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction, Expertise</i>	2 380 €	0€	600 €

Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Animation</i>	2 380 €	0€	600 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les aides-soignants.

Cadre d'emplois des aides- soignants				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Aide-soignant</i>	1 230 €	0€	600 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction Expertise</i>	1 260 €	0€	600 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent d'animation</i>	1 260 €	0€	600 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique faisant fonction Aide-soignant,	1 260 €	0€	600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de maintenance Agent de cuisine Toutes fonctions de base	1 200 €	0 €	600 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La date d'effet et le montant individuel de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Sont abrogés :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- que les agents contractuels occupant un emploi au sein de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots » pourront bénéficier seulement de l'IFSE en fonction des cadres d'emplois de référence par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentant les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n° : 5/08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : CCAS-EHPAD-Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant la volonté de la collectivité d'alléger le coût d'équipements spécifiques pour les agents du CCAS ou de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots », reconnus travailleurs handicapés,

Le Conseil d'administration décide :

- d'approuver le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité, soit le CCAS, soit l'EHPAD « Résidence les coquelicots »,
- d'inscrire aux dépenses du personnel, les montants nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS
Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n° : 6 /08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : EHPAD : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est décidé d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Conseil d'administration décide :

- d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie,
- d'attribuer annuellement, en complément de la part fonction IFSE, une « IFSE régie », au taux maximum pour les régisseurs titulaires et de moitié pour les régisseurs suppléants sur la base de l'arrêté de nomination de régisseurs et dans le respect des plafonds règlementaires,
- que pour les agents, dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, ils restent soumis aux délibérations antérieures,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n°7 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Demande de financement à la Conférence des financeurs départementale pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées

Considérant l'appel à initiative 2023 de la Conférence des financeurs pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées lancée par le Département du Gard,

Considérant les besoins sur le territoire du Gard rhodanien et les publics dans le parcours de vie des personnes les plus vulnérables,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu l'exposé de son rapporteur,

- **décide àd'autoriser** le président du CCAS à présenter des demandes de financement auprès du Conseil départemental pour développer les actions suivantes en direction des personnes âgées afin de prévenir la perte d'autonomie :

- **activités et animations en direction du public senior.**
- **Espace séniors : actions collectives de prévention afin de rompre l'isolement des personnes âgées**
- **« Numérique en partage » : ateliers numériques à destination des séniors en lien avec la médiathèque et la ruche**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 mars 2023**

date de la convocation : 21 février 2023

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Christine MUCCIO, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Marc HUMBLLOT, Lucette TALON, Bernard BACQUET

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Monsieur Eric CHARRAY

Administrateurs absents : Monsieur Olivier WIRY, Monsieur Thierry VINCENT, Monsieur Jean-Louis MORELLI

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020, désignant les membres représentants les associations,
- la délibération n°2023-01-05 du Conseil Municipal du 11 janvier 2023, désignant les élus du Conseil municipal membres du CCAS,

Délibération n°8 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Modification du contrat de téléassistance

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération n°5/26-10-2022 du conseil d'administration du 26 octobre 2022

Vu les tarifs appliqués par la société BLUELINEAS, à savoir :

Le tarif total est de 7,44 TTC dont 3,72 pris en charge par le CCAS et le reste est facturé directement à l'utilisateur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Décide à :

D'approuver la modification sur le contrat liant les utilisateurs de la téléassistance avec le CCAS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL

